



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-015-2020-11

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-21-006 - DECISION N°2020-2172 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21/09/2020 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues et autorisant l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques au profit de l'Etablissement Français du Sang (EFS) d'Ile-de-France Site de Versailles 2 rue Jean-Louis Forain 78150 Le Chesnay (2 pages) Page 4

IDF-2020-11-03-055 - DECISION N°2020-2764 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03/11/2020 autorisant l'hôpital Foch à exercer, l'activité de chirurgie esthétique sur son site 40 rue Worth 92150 Suresnes. (2 pages) Page 7

IDF-2020-11-03-056 - DECISION N°2020-2800 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03/11/2020 autorisant le déménagement du dépôt de sang d'urgence vitale et relais au sein du service de néonatalogie de l'hôpital Privé de Versailles- clinique des Franciscaines, 7 bis A rue de la Porte de Buc 78000 Versailles (2 pages) Page 10

IDF-2020-11-09-003 - DÉCISION N°DOS-2020/2660 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 09/11/2020 rejetant la demande présentée par la la S.A SEMCS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologique) et dans les localisations non soumises à seuil (chirurgie des cancers cutanés et thyroïde) sur le site de la Clinique Allera-Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris (5 pages) Page 13

IDF-2020-11-09-004 - DÉCISION N°DOS-2020/2661 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 09/11/2020 rejetant la demande présentée le GCS Oudinot Cognacq-Jay en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs sur le site de la Clinique Saint-Jean de Dieu, 2 rue Rousselet/19 rue Oudinot, 75007 Paris (5 pages) Page 19

IDF-2020-11-09-005 - DÉCISION N°DOS-2020/2712 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 09/11/2020 autorisant la SAS Clinea à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement exercée sur le site de la clinique neuropsychiatrique Les Orchidées, 2 rue de l'Eglise à Andilly vers un nouveau site 102 chaussée Jules César à Eaubonne ainsi qu'à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale susvisée visant dans le cadre de cette opération à augmenter la capacité actuelle de 12 places à 24 places. (4 pages) Page 25

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-11-10-001 - Arrêté portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art : M. Pierre QUERNEZ (1 page) Page 30

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-21-006

DECISION N°2020-2172 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21/09/2020 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues et autorisant l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques au profit de l'Etablissement Français du Sang (EFS) d'Ile-de-France Site de Versailles
2 rue Jean-Louis Forain 78150 Le Chesnay

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2020-2172

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1242-1, R.1242-8 et suivants ;
- VU** la circulaire n°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU** la demande présentée par l'Etablissement Français du Sang (EFS) d'Ile-de-France Site de Versailles 2 rue Jean-Louis Forain 78150 Le Chesnay en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues et la demande d'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques, sur son site ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues et de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques sont respectées ;

CONSIDERANT que les cellules sont transformées, qualifiées et stockées à l'Unité d'ingénierie et de thérapie cellulaire de l'EFS Henri Mondor située à Créteil ;

CONSIDERANT que les modalités d'organisation de l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques entre le centre donneur EFS Ile-de-France et le centre de prélèvement de Versailles en terme de logistique pour les donateurs volontaires ont bien été communiquées ;

DECIDE

- ARTICLE 1er :** L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues est renouvelée et l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques est accordée au profit de l'Etablissement Français du Sang (EFS) d'Ile-de-France Site de Versailles 2 rue Jean-Louis Forain 78150 Le Chesnay
- ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans à compter du 28 novembre 2020. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé sept mois avant sa date d'expiration.
- ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 septembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-03-055

DECISION N°2020-2764 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03/11/2020 autorisant l'hôpital Foch à exercer, l'activité de chirurgie esthétique sur son site 40 rue Worth 92150 Suresnes.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2020-2764

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3, R. 6322-1 à R.6322-29 ; D.6322-30 à D.6322-48 portant sur l'activité de chirurgie esthétique ;
- VU Le décret n°2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L.6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique ;
- VU la circulaire DHOS/04 n°2005-576 du 23 décembre 2005 relatif à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la demande en date du 15 janvier 2020 de l'Hôpital Foch, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur son site 40 rue Worth 92150 Suresnes ;
- VU l'avis favorable de la délégation territoriale des Hauts de Seine relatif à la demande de création susvisée ;
- VU l'avis favorable du Pharmacien inspecteur de santé publique du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 mai 2020 ;

CONSIDERANT que l'établissement répond aux conditions techniques de fonctionnement, aux objectifs de qualité, de sécurité et organise la continuité des soins donnés aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

CONSIDERANT que les aspects relatifs à la pharmacie à usage intérieur, y compris l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux implantables, sont conformes ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de chambres individuelles devra être appliquée ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'hôpital Foch, est autorisé à exercer, l'activité de chirurgie esthétique sur son site 40 rue Worth 92150 Suresnes.
- ARTICLE 2 : Cette activité devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision. Sa mise en service est subordonnée au résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L6322-1 et à l'article R6322-11 du code de santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité.
- ARTICLE 4 : En application de l'article R.6322-3 du code de la santé publique, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 8 mois au moins et 12 mois au plus tard avant la date d'échéance de l'autorisation.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 > : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'implantation de l'établissement conformément à l'article R.6322-9 du code de la santé publique.

Fait à Paris le 3 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-03-056

DECISION N°2020-2800 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03/11/2020 autorisant le déménagement du dépôt de sang d'urgence vitale et relais au sein du service de néonatalogie de l'hôpital Privé de Versailles- clinique des Franciscaines, 7 bis A rue de la Porte de Buc 78000 Versailles

Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2020-2800

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 Décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 17 septembre 2020 du directeur de l'hôpital Privé de Versailles-clinique des Franciscaines, 7 bis A rue de la Porte de Buc 78000 Versailles, sollicitant le déménagement du dépôt de sang au sein du service de néonatalogie de l'établissement, reconnue complète le 6 décembre 2018 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 25 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le remplaçant du responsable du dépôt dispose d'une formation relative à la gestion d'un dépôt de sang auprès d'un organisme agréé par les conseils nationaux de la formation médicale continue selon les modalités définies aux articles R.4133-2 et R.4236-2 du code de santé publique tel qu'il est prévu par l'Arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang, dans un délai de 3 mois ;

DECIDE

ARTICLE 1er La demande de déménagement du dépôt de sang d'urgence vitale et relais au sein du service de néonatalogie de l'hôpital Privé de Versailles- clinique des Franciscaines, 7 bis A rue de la Porte de Buc 78000 Versailles est autorisée.

ARTICLE 2 La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation en cours dont l'échéance est fixée au 14 octobre 2024.

ARTICLE 3 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.

ARTICLE 4 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise directeur de l'hôpital Privé de Versailles- clinique des Franciscaines, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-003

DÉCISION N°DOS-2020/2660 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 09/11/2020 rejetant la demande présentée par la la S.A SEMCS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologique) et dans les localisations non soumises à seuil (chirurgie des cancers cutanés et thyroïde) sur le site de la Clinique Alleray-Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2020/2660

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs l'activité de traitement du cancer ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et l'arrêté n°2020-2763 du 14 octobre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A SEMCS dont le siège social est situé 64 rue Labrouste, 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologique) et dans les localisations non soumises à seuil (chirurgie des cancers cutanés et thyroïde) sur le site de la Clinique Allera-Labrouste (FINESS 750301137), 64 rue Labrouste, 75015 Paris ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 septembre 2020 .

CONSIDÉRANT que la Clinique Allera-Labrouste est un établissement de santé privé à vocation médicochirurgicale, bénéficiant d'une offre de soins diversifiée autour de quatre pôles d'activités :

- pôle chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire : chirurgie digestive, chirurgie urologique, chirurgie gynécologique et mammaire, chirurgie orthopédique et du dos, chirurgie vasculaire, ORL et cardiologie interventionnelle,
- pôle médecine dont les prises en charge sont orientées principalement en médecine polyvalente et gériatrie, pour l'hospitalisation complète et en gastro-entérologie et pneumologie pour le secteur ambulatoire,
- pôle cardio-vasculaire diagnostique et interventionnel dont l'activité est en progression,
- pôle imagerie médicale doté d'un scanner et d'un appareil d'IRM ;

CONSIDÉRANT que le recrutement de la clinique concerne près de 70% des patients originaires de Paris et des Hauts-de-Seine (Seine (Vanves, Malakoff, Issy-les-Moulineaux) ;

CONSIDÉRANT que par décision n°2019-1072 du 28 juin 2019, la demande de renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer, sur le site de la clinique Allera-Labrouste, l'activité de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologie) et en chimiothérapie a été rejetée pour non respect des conditions règlementaires applicables à l'activité de traitement du cancer ;

CONSIDÉRANT que le promoteur sollicite, dans le cadre de la fenêtre de dépôt du 1^{er} novembre 2019 au 31 décembre 2019, l'autorisation de pouvoir à nouveau exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers pour les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologique) et qu'il souhaite également obtenir une reconnaissance contractuelle pour la chirurgie des cancers dans les localisations non soumises à seuil (cancers cutanés, thyroïde) ;

CONSIDÉRANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer arrêté le 12 mai 2020 en région Ile-de-France permet d'autoriser une nouvelle implantation de chirurgie des cancers, deux nouvelles implantations de chirurgie des cancers mammaires, quatre implantations de chirurgie des cancers digestifs et une implantation de chirurgie des cancers urologiques sur Paris ;

- CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le projet médical de l'établissement en cours d'élaboration dont un des axes prévoit de développer les activités chirurgicales des cancers digestifs, urologiques et mammaires, de renforcer les prises en charge pluridisciplinaires, de favoriser les prises en charge liées au dépistage des pathologies cancéreuses ;
- CONSIDÉRANT que le recrutement de chirurgiens expérimentés en chirurgie des pathologies mammaires, viscérales et gynécologiques permettrait, selon le promoteur, d'augmenter et de consolider l'activité dans ces trois domaines, de renforcer l'équipe mais également d'assurer la continuité et la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT que l'autorisation de traitement du cancer ne peut être accordée que si le demandeur satisfait aux obligations réglementaires précisées par les articles R.6123-88, R.6123-89, D.6124-131 et D.6124-132 du Code de la Santé publique et plus particulièrement aux exigences suivantes :
- la mise en œuvre de mesures transversales de qualité s'appliquant quel que soit le type de prise en charge et de thérapeutique,
 - le respect des critères d'agrément définis par l'Institut national du Cancer (INCa) pour les principales thérapeutiques du cancer (chirurgie, chimiothérapie, radiothérapie externe),
 - le respect des seuils d'activité minimale à atteindre pour certains traitements et types de cancer ;
 - l'organisation de la continuité de la prise en charge ;
- CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des conditions transversales de qualité n'est pas pleinement assurée ;
- CONSIDÉRANT que l'adhésion au réseau de cancérologie 3C n'est pas actualisée, le document communiqué en annexe du dossier faisant état de l'adhésion réalisée par un praticien qui ne travaille plus dans l'établissement ;
- CONSIDÉRANT que les formulaires transmis concernant le dispositif d'annonce, le programme personnalisé de soins et les réunions de concertation pluridisciplinaire montrent que le suivi des référentiels de bonne pratique clinique définis par l'INCa demeure insuffisant ;
- en particulier, que le dispositif d'annonce doit concerner non seulement le personnel paramédical mais également les médecins prenant en charge le patient ;
- que l'établissement ne prévoit pas la transmission du programme personnalisé de soins (PPS) au médecin traitant ;
- CONSIDÉRANT que parmi les engagements négociés en 2018 dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, seul l'accès à une consultation de soins palliatifs dans le cadre d'un partenariat avec la Maison Médicale Jeanne Garnier a été mis en place incluant notamment un projet de télémédecine ;
- cependant, que la convention de partenariat transmise est incomplète : qu'il manque la convention spécifique liée à la télé-expertise ainsi que l'annexe relative à la convention d'accueil des professionnels au sein de l'établissement ;
- que les engagements concernant la participation aux réunions de concertation pluridisciplinaire du 3C Sud Parisien ne sont pas signés par les professionnels et que le recrutement d'une assistante sociale spécialisée dans les aides pour l'accès des patients aux soins de support n'a pas été réalisé ;

CONSIDÉRANT

que l'application des critères d'agrément suivants définis par l'Institut national du cancer (INCa) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses dans le cadre de la pratique de la chirurgie des cancers n'est pas garantie :

- le critère 1 de l'INCa fixé pour la pratique de la chirurgie des cancers, réglementairement opposable en application de l'article R.6123-88 du Code de la Santé publique, énonce que « *les chirurgiens qui exercent cette activité de soins sont titulaires d'une qualification dans la spécialité où ils interviennent et justifient d'une activité cancérologique régulière dans ce domaine, quel que soit l'établissement dans lequel elle est réalisée* ».

que, selon les informations du Répertoire partagé des Professionnels de santé (RPPS), certains praticiens exercent dans d'autres établissements ;

que les données concernant les actes réalisés par les chirurgiens sur leurs autres sites d'exercice n'ayant pas été transmises, la justification d'une activité cancérologique régulière en chirurgie des cancers ne peut être vérifiée ;

- le critère 2 précise que « *Au moins un des chirurgiens qui participent au traitement du patient assiste, soit physiquement soit par visioconférence, à la réunion de concertation pluridisciplinaire au cours de laquelle le dossier du patient est présenté* »

que la charte de fonctionnement de la chirurgie carcinologique jointe au dossier n'est pas signée par les praticiens ; ainsi, que la réponse de l'établissement ne permet pas de conclure à la participation de chaque chirurgien aux RCP où sont présentés les cas de leurs patients ;

- pour la chirurgie des cancers du sein : les conventions de coopération avec l'hôpital Américain et avec l'hôpital René Huguenin pour l'accès au service de médecine nucléaire n'ont pas été transmises ;
- pour la chirurgie des cancers digestifs, les conventions avec le Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph et avec l'Hôpital Privé des Peupliers pour l'accès à l'endoscopie interventionnelle n'ont pas été communiquées ;
- pour la chirurgie des cancers urologiques, la convention de coopération avec la Clinique de l'Alma pour l'accès à la radiologie interventionnelle urologique n'a pas été fournie ;

CONSIDÉRANT

que si le promoteur indique avoir organisé l'accès à la médecine d'urgence dans le cadre d'une coopération avec le Groupe hospitalier Paris Saint-Joseph, l'absence de communication de la convention-cadre ne permet pas de s'assurer du respect de l'article D.6124-132 qui dispose que « *le titulaire de l'autorisation organise la continuité de la prise en charge et, s'il y a lieu, la coordination des soins des patients qu'il traite, au sein de l'établissement et par des conventions passées avec d'autres établissements ou personnes titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article R. 6123-87. Il assure de la même façon le traitement des complications et des situations d'urgence (...)* » ;

CONSIDÉRANT

que le dossier n'est pas finalisé ; que les éléments présentés sont insuffisants pour apprécier le respect des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer pour les modalités précitées ;

CONSIDÉRANT

en outre, que le schéma régional de santé du projet régional de santé 2018-2022 en chirurgie des cancers a notamment pour objectif de faire évoluer les plateaux techniques dans une logique territoriale et de gradation des soins, d'encourager les coopérations et les recompositions pour garantir l'accès diagnostique et thérapeutique, la qualité, la continuité et la sécurité des prises en charge ;

que cette stratégie vise également à diminuer les inégalités sociales et territoriales et donc permettre de redéployer l'offre de soins sur la périphérie de la région ;

CONSIDÉRANT

que la demande intervient sur une partie du territoire, le Sud de Paris où le maillage de l'offre de soins apparaît satisfaisant pour répondre aux besoins de santé de la population au regard du nombre d'établissements actuellement autorisés à pratiquer l'activité de traitement du cancer en chirurgie des cancers mammaires, digestifs et urologiques ;

que ce constat s'applique également à l'offre de soins proposée en chirurgie des cancers de la thyroïde et en chirurgie des cancers cutanés ;

CONSIDÉRANT

de plus, que si le niveau d'activité prévisionnelle envisagé par l'établissement pour chacune des pratiques thérapeutiques demandées s'inscrit dans le respect des seuils d'activité minimale annuelle réglementaire, la projection de l'activité sur les trois années à venir (avec, en 2022, 50 actes en chirurgie des cancers digestifs, 48 en chirurgie des cancers urologiques et 90 en chirurgie des cancers mammaires) tend à démontrer l'absence d'un réel besoin à couvrir sur le territoire parisien ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 24 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologique) et dans les localisations non soumises à seuil (chirurgie des cancers cutanés et thyroïde) sur le site de la clinique Allera-Labrouste ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la S.A SEMCS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, digestif, urologique) et dans les localisations non soumises à seuil (chirurgie des cancers cutanés et thyroïde) sur le site de la Clinique Allera-Labrouste, 64 rue Labrouste, 75015 Paris est **rejetée**.

ARTICLE 2^e :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision

ARTICLE 3 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-004

DÉCISION N°DOS-2020/2661 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 09/11/2020 rejetant la demande présentée le GCS Oudinot Cognacq-Jay en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs sur le site de la Clinique Saint-Jean de Dieu, 2 rue Rousselet/19 rue Oudinot, 75007 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2020/2661

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95, D.1415-1-9, D.6124-131 à D.6124-134 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU les décrets n°2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire N°DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et l'arrêté n°2020-2763 du 14 octobre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GCS Oudinot Cognacq-Jay dont le siège social est situé 17 rue Notre-Dame des Champs, 75006 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs sur le site de la Clinique Saint-Jean de Dieu (FINESS 750300121), 2 rue Rousselet/19 rue Oudinot, 75007 Paris ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 septembre 2020 .

CONSIDÉRANT que le GCS de moyens de droit privé Oudinot Cognacq-Jay a été érigé en établissement de santé privé à compter du 1^{er} janvier 2020 par décision n°2019-1775 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 12 décembre 2019 ;

que les autorisations d'activités de soins détenues par la Fondation Saint-Jean de Dieu sur le site de la clinique Saint-Jean de Dieu, 19 rue Oudinot, 75007 PARIS ont été confirmées, suite à cession, au profit du GCS Oudinot Cognacq-Jay à compter du 1^{er} janvier 2020 par cette même décision ;

CONSIDÉRANT que l'activité chirurgicale de la clinique s'organise autour de trois grands pôles de spécialités que sont la chirurgie adulte, la chirurgie pédiatrique et la chirurgie oncologique ;

qu'elle développe entre autres les activités de soins suivantes :

- chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire,
- médecine en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation partielle,
- traitement du cancer dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, urologie, gynécologie), chirurgie des cancers dans les localisations non soumises à seuil (cancers in situ du col de l'utérus), chimiothérapie (tumeurs solides) ;

CONSIDÉRANT que par décision n°2019-1075 du 28 juin 2019, la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs sur le site de la clinique Saint-Jean de Dieu (anciennement Oudinot) a été rejetée pour non respect des conditions réglementaires applicables à cette activité (non atteinte du seuil d'activité minimale réglementairement opposable et absence de formalisation de la continuité des soins) ;

CONSIDÉRANT que le promoteur soutenu par l'équipe chirurgicale de la clinique Saint-Jean de Dieu sollicite à nouveau l'autorisation de pratiquer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers digestifs ;

- CONSIDÉRANT que la demande est motivée par la nécessité, selon le promoteur, de compléter la prise en charge des cancers urologiques et gynécologiques dont les tumeurs souvent à un stade avancé présentent des extensions multi organes et de permettre ainsi une prise en charge globale des pathologies cancérologiques abdomino-pelviennes requérant une compétence pluridisciplinaire ;
- CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le partenariat noué par le biais du GCS avec les établissements du groupement (hôpital Cognacq-Jay, hôpital franco-britannique, hôpital de Forcilles, clinique Saint-Jean de Dieu) en vue de favoriser le déploiement et la simplification des prises en charge des patients dans le cadre d'un parcours unique leur permettant d'être traités sur un même site ;
- CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer arrêté le 14 octobre 2020 en région Ile-de-France qui permet d'autoriser 4 nouvelles implantations de chirurgie des cancers digestifs sur Paris ;
- CONSIDÉRANT que les mesures transversales de qualité applicables à l'ensemble des pratiques thérapeutiques en cancérologie prévues aux 1° et 2° de l'article R.6123-88 du Code de la Santé publique ainsi que les critères d'agrément définis par l'Institut national du Cancer (INCa) pour la pratique de la chirurgie des cancers sont mis en place dans des conditions satisfaisantes ;
- en particulier, que les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) sont organisées, en interne, en présence des médecins oncologues, des chirurgiens de la spécialité concernée, des radiologues et des radiothérapeutes selon la fréquence suivante : 1 RCP Sein/Gynéco toutes les semaines (le mardi), 1 RCP Urologie 2ème et 4ème jeudi du mois), 1 RCP Digestif (1er lundi du mois) ;
- que le dossier du patient contient le compte rendu de réunion de concertation pluridisciplinaire, le compte-rendu anatomopathologique et un compte rendu opératoire contenant au moins les éléments définis par l'Inca ;
- que l'accès à une tumorotheque est assuré par convention avec d'autres établissements de santé notamment avec l'Institut mutualiste Montsouris et que l'accès à l'endoscopie digestive opératoire et à la radiologie interventionnelle est organisé vers la Clinique de l'Alma ou la Clinique de Bercy ;
- CONSIDÉRANT en outre, que la clinique adhère au réseau régional ONCORIF et qu'elle est membre des 3C Pôle de Santé du Plateau ;
- CONSIDÉRANT que la clinique dispose d'un centre de soins de support depuis 2018 ;
- CONSIDÉRANT que si l'établissement présente une filière de prise en charge dynamique pour les cancers du sein (753 séjours) et le traitement par chimiothérapie (488 patients), il développe une activité plus modérée pour la prise en charge des cancers en gynécologie (53 séjours) et en urologie (66 séjours) ;
- CONSIDÉRANT que l'activité projetée évaluée à un minimum de 40 à 45 interventions annuelles en chirurgie des cancers digestifs n'est pas significative d'un réel besoin sur le territoire de Paris ;
- CONSIDÉRANT que l'équipe chirurgicale est composée de six chirurgiens dont quatre spécialisés en chirurgie digestive/viscérale et que l'établissement bénéficie des services d'une infirmière de coordination ;
- CONSIDÉRANT cependant, que l'équipe des chirurgiens digestifs dont aucun praticien n'intervient à plein temps sur le site, exerce en moyenne 1 à 2 journées non continues au sein de l'établissement en complément d'une activité à l'extérieur sur d'autres sites ;

que le dimensionnement de l'équipe de chirurgiens digestifs au regard des vacations réalisées sur le site ne permet pas d'assurer une permanence des soins et de garantir ainsi la sécurité des prises en charge en chirurgie digestive souvent complexes et nécessitant une surveillance renforcée en post-opératoire ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement de petite taille est doté d'un plateau technique réduit (absence de soins critiques en réanimation sur place, surveillance continue non installée) ce qui limite fortement la possibilité de développer l'activité de chirurgie digestive carcinologique fréquemment complexe ;

en outre, qu'il est implanté dans un environnement très équipé et concurrentiel à proximité d'établissements reconnus pour leur attractivité, leur niveau d'activité et d'expertise bénéficiant d'un plateau technique adapté pour la prise en charge de soins complexes post opératoires ;

CONSIDÉRANT

ainsi, que la demande ne s'inscrit pas dans les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 en chirurgie des cancers dont un des enjeux est de veiller à l'adéquation entre la prise en charge et la qualité du plateau technique, l'environnement, la continuité des soins ;

CONSIDÉRANT

que le maillage de l'offre de soins au sein du département de Paris est satisfaisant pour répondre aux besoins de santé de la population au regard du nombre d'établissements actuellement autorisés à pratiquer l'activité de traitement du cancer en chirurgie des cancers digestifs ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur envisage, en lien avec l'Agence régionale de santé, de travailler un projet d'offre de cancérologie commun avec l'équipe de l'hôpital franco-britannique (dont les autorisations d'activités de soins sont détenues par le GCS IHFB Cognacq-Jay) pour apporter la meilleure réponse possible au regard des besoins de la population et des critères définis par l'INCa, notamment :

- le critère 1 de l'INCa fixé pour la pratique de la chirurgie des cancers, réglementairement opposable en application de l'article R.6123-88 du code de la santé publique, énonce que « *les chirurgiens qui exercent cette activité de soins sont titulaires d'une qualification dans la spécialité où ils interviennent et justifient d'une activité cancérologique régulière dans ce domaine, quel que soit l'établissement dans lequel elle est réalisée* » ;

CONSIDÉRANT

que l'opportunité de la demande d'autorisation de chirurgie de cancers digestifs n'apparaît donc pas fondée à ce jour ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 24 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande présentée par le GCS Oudinot Cognacq-Jay sur le site de la clinique Saint-Jean de Dieu ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par le GCS Oudinot Cognacq-Jay en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers digestifs sur le site de la Clinique Saint-Jean de Dieu, 2 rue Rousselet/19 rue Oudinot, 75007 Paris est **rejetée**.

- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-005

DÉCISION N°DOS-2020/2712 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 09/11/2020 autorisant la SAS Clinea à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement exercée sur le site de la clinique neuropsychiatrique Les Orchidées, 2 rue de l'Eglise à Andilly vers un nouveau site 102 chaussée Jules César à Eaubonne ainsi qu'à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale susvisée visant dans le cadre de cette opération à augmenter la capacité actuelle de 12 places à 24 places.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2020/2712

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2020-165 du 23 mars 2020, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU les arrêtés n°2020-093 du 11 février 2020 et du n°2020-2164 du 11 septembre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la S.A.S CLINEA dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement exercée sur le site de la clinique neuropsychiatrique Les Orchidées (FINESS 950310011), 2 rue de l'Eglise à Andilly vers un nouveau site 102 chaussée Jules César à Eaubonne ainsi que la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie susvisée consistant en une augmentation capacitaire de 12 places (passage de 12 à 24 places) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 septembre 2020 ;
- CONSIDERANT que la S.A.S Clinea est autorisée à exercer sur le site de la clinique Les Orchidées l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète d'une capacité de 104 lits et de psychiatrie générale en hospitalisation de jour de 12 places ;
- CONSIDERANT que 47,3 % des patients pris en charge en 2019 au sein de la Clinique Les Orchidées sont domiciliés dans le Val d'Oise dont une majorité dans le Sud du département ;
- CONSIDERANT que la demande de transfert susvisée vise à renforcer et à faciliter la prise en charge de proximité des patients sur un site aisément accessible et qu'elle s'inscrit dans le projet médical de l'établissement qui prévoit de développer quatre types de prises en charge de courte durée (entre 2 et 4 semaines) qui sont la prévention de la rechute thymique, l'autonomie psychique et sociale soutenue (patient en sortie d'hospitalisation afin de favoriser la reprise de l'autonomie), la prévention et la gestion du risque suicidaire et l'évaluation diagnostique et orientation ;
- CONSIDERANT que l'extension capacitaire est motivée par le souci de répondre à la très forte demande des adresseurs dans le cadre des prises en charge en hôpital de jour, de faciliter le retour rapide au domicile des patients étant précisé qu'actuellement près de 4 à 5 semaines sont nécessaires pour qu'un patient puisse bénéficier de l'ensemble du programme thérapeutique mis en place par le psychiatre lors de la consultation d'admission, faute de place ;
- CONSIDERANT que le recrutement sera centré sur le sud du Val d'Oise et de façon privilégiée à destination des patients en provenance des centres hospitaliers d'Eaubonne, de Pontoise et de Beauvais, des médecins et psychiatres libéraux de ville, et des établissements médico-sociaux prenant en charge des personnes adultes en situation de handicap psychique ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'une modification d'une autorisation existante et d'un transfert au sein du même territoire de santé, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le département du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que l'hôpital de jour sera installé dans des locaux entièrement neufs au rez-de-chaussée d'un bâtiment situé en centre-ville d'Eaubonne à 450 mètres de la gare RER Ermont-Eaubonne ;
- CONSIDERANT que l'unité de jour sera ouverte du lundi au vendredi de 9H à 17H et jusqu'à 20H le jeudi ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins en-dehors des heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés, est assurée par les services à temps complet ;

- CONSIDERANT que la clinique offre une permanence médicale effective assurée par la présence sur site des médecins de l'établissement dont l'un est le référent titulaire, de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi ;
- qu'en dehors de ces plages horaires, un médecin est de garde sur site et le médecin référent titulaire reste d'astreinte téléphonique ;
- que la présence infirmière et aide-soignante est continue, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 ;
- CONSIDERANT que le projet s'appuie sur l'expérience de la clinique dans le domaine de la psychiatrie et que l'hôpital de jour bénéficiera des partenariats existants et développés par la clinique Les Orchidées tout en renforçant son ancrage territorial ;
- CONSIDERANT que l'augmentation du nombre de places de l'hôpital de jour permettra de fluidifier et d'optimiser le parcours de soins des patients relevant de la psychiatrie générale, contribuera à la baisse de la durée moyenne de séjour (DMS) en hospitalisation complète sur une partie du territoire, le Sud du Val d'Oise, densément peuplée et caractérisée par un taux de recours à l'hospitalisation de jour en psychiatrie inférieur à la moyenne régionale ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans sa partie « Santé mentale » qui précise qu'il convient de « faire du domicile le centre de gravité du parcours de santé », notamment en développant « prioritairement l'ambulatoire » ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} : La S.A.S CLINEA est **autorisée** à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour actuellement exercée sur le site de la clinique neuropsychiatrique Les Orchidées, 2 rue de l'Eglise à Andilly vers un nouveau site 102 chaussée Jules César à Eaubonne.
- La S.A.S CLINEA est **autorisée** à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale susvisée visant dans le cadre de cette opération à augmenter la capacité actuelle de 12 places à 24 places.
- ARTICLE 2 : La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site ainsi que la mise en œuvre des nouvelles capacités devront être déclarées sans délai auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 9 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-11-10-001

Arrêté portant renouvellement de la mission de
conservateur des antiquités et objets d'art : M. Pierre
QUERNEZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°2020-

portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art ;

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Le préfet de la région d'Île-de-France,

VU le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 29 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er-. La mission de Monsieur Pierre QUERNEZ en qualité de conservateur des antiquités et objets d'art du département de l'Essonne est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 27 juin 2020.

ARTICLE 2-. La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à PARIS, le 10 novembre 2020

Signé : le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-11-10-002

Arrêté portant renouvellement de la mission de
conservateur des antiquités et objets d'arts : Mme Isabelle
BALANDRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°2020-

portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art ;

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Le préfet de la région d'Île-de-France,

VU le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

VU le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 29 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er-. La mission de Madame Isabelle BALANDRE en qualité de conservatrice des antiquités et objets d'art du département de Paris est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 21 juin 2020.

ARTICLE 2-. La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à PARIS, le 10 novembre 2020

Signé : le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

